

DÉCISION

DU 04 AVR 2025

00000039 /MINPOSTEL/CAB

Fixant les modalités d'accès des plateformes numériques ouvertes au public à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 - Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
 - Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 - Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
 - Vu la loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
 - Vu la loi 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun ;
 - Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 - Vu le décret n° 2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration ;
 - Vu le décret N° 2012/1643/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
 - Vu décret n° 2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
 - Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
 - Vu le décret n° 2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Vu le décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - Vu le décret n° 2004/095 du 21 avril 2004 portant réorganisation de la CAMPOST ;
 - Vu le décret n°2022/10902/PM du 07 décembre 2022 fixant les conditions de réservation, d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation ;
 - Vu le décret n° 2023/08473/PM du 23 novembre 2023 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures ;
 - Vu la décision n° 00000248/MPT/CAB/IGT/CT2 du 26 novembre 2019 déterminant les conditions et les règles d'exploitation de la ressource USSD pour l'accès à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques ;
- Considérant la nécessité de modernisation et de structuration du marché des services numériques au Cameroun,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les modalités d'accès des plateformes numériques ouvertes au public à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques.

Article 2.- La présente décision s'applique aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, aux fournisseurs des services de communications électroniques et aux exploitants des plateformes numériques ouvertes au public, opérant au Cameroun.

Article 3.- Au sens de la présente décision, les définitions suivantes sont admises :

- **Agence** : Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **ANTIC** : Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- **CAMPOST** : Cameroon Postal Services ;
- **Plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques** : Equipement de commutation permettant d'agréger les communications électroniques passées via la ressource USSD ou tout autre support et favorisant l'interopérabilité des différents réseaux ;
- **Plateforme numérique** : Toute infrastructure technologique permettant la fourniture de services numériques, y compris notamment, les services financiers, commerciaux, éducatifs et sociaux ;
- **Plateforme numérique ouverte au public** : plateforme numérique qui permet aux utilisateurs d'accéder à divers services numériques, sans restriction, moyennant ou non une inscription, pouvant être gérée par une entreprise, une institution publique ou une organisation privée, et jouant un rôle essentiel dans la diffusion d'informations, la communication et des transactions électroniques.

Article 4.- La plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques permet d'assurer l'interconnectivité et l'interopérabilité entre toutes les plateformes numériques ouvertes au public, opérant au Cameroun.

Article 5.- La plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques visée à l'article 4 ci-dessus est hébergée par la CAMPOST qui en assure la gestion.

Article 6.- (1) La plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques est supervisée par l'Agence.

(2) Afin de faciliter la régulation collaborative au niveau national, l'Agence coopère, le cas échéant, avec :

- les organismes publics compétents pour les aspects liés à la cybersécurité et à la protection des données ;
- les autres instances sectorielles de régulation ou Administrations en tenant lieu.

(3) Chaque instance de régulation précise les règles relevant de son domaine d'activités applicables à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques.

Article 7.- (1) L'Agence définit les règles d'un accès équitable, transparent et non discriminatoire à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques.

(2) Le gestionnaire de la plateforme nationale des communications électroniques est tenu de publier un catalogue d'interconnexion validé par l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.- Toute plateforme numérique ouverte au public opérant au Cameroun doit :

- être homologuée par l'Agence ;
- faire l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'ANTIC.

Article 9.- Les exploitants des plateformes numériques ouvertes au public doivent obtenir une déclaration préalable délivrée par l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, les exploitants des plateformes numériques ouvertes au public, sont tenus d'inclure dans leurs demandes de déclaration :

- les preuves d'homologation et de conformité, le cas échéant;
- l'engagement à respecter les exigences réglementaires, y compris l'intégration à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques.

Article 11.- Tout exploitant d'une plateforme numérique ouverte au public opérant sur le territoire national et ne respectant pas les dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12.- Le gestionnaire de la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques et les exploitants des plateformes numériques ouvertes au public disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour s'y conformer.

Article 13.- La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 14.- Le Directeur Général de l'ART est chargé de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, en anglais et en français./-

Fait à Yaoundé, le _____

**LE MINISTRE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS,**



Handwritten signature in blue ink:
Libom Li Likeng
née Mendomo Minette